COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°23

Réunion du :	**Lundi 11 décembre 2023**
À :	**14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé(s) :	**MME Sandra ROMEO**
Assiste(nt) à la séance :	**MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :
*« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de **présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe.*
Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés surchaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.
Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.
En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

*****

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match**. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

*****

DECISIONS

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

- U18 R1 – 26264599 – SPC. MONTREDON BONNEVEINE / CAVIGAL NICE S. du 03.12.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : *« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.* ***En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.*** *».*
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Pris connaissance des explications du club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE confirmant la présence d'un seul dirigeant sur le banc en raison de l'indisponibilité tardive de M. Laurent BRUN, inscrit sur la F.M.I. mais non présent tout au long de la rencontre.

Considérant que le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE se trouve en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18 R1.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros.

*****

FORFAITS

ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD (503433)
ST MAX FUTSAL (850479)

Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : Forfaits.
Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U18 Futsal : Forfaits.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ENT. ST SYLVESTRE NICE N. en date du 04 décembre 2023 informant la L.M.F. de son forfait en C.R. U18F R2 lors de la rencontre du 09 décembre 2023 contre le SP.C. TOULON.

Pris également connaissance de l'appel téléphonique du club de ST MAX FUTSAL auprès du service d'astreinte du Service Compétitions, confirmé par courriel, informant la L.M.F. de son forfait en C.R. U18 Futsal lors de la rencontre en date du 09 décembre 2023 contre le C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES.

Attendu que l'article 11 du règlement u C.R. U18F et 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL dispose que *: « Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit : Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match. […] Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente*. »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

*****

REPROGRAMMATION

26181767 – U14 R – G.J. MOYENNE DURANCE / A.S. AIX EN PROVENCE du 09.12.2023.

- Match non joué au motif de la réception d'un arrêté municipal

La Commission,

Pris connaissance du report de la rencontre précitée en date du 09.12.2023 non jouée à la suite de la réception d'un arrêté municipal de la ville de PEYRUIS.
Pris également connaissance de la date de la fin de la 1ère phase de la compétition au 16 décembre 2023.

Considérant qu'à la fin de cette phase, la C.R. des Activités prépare la seconde phase qui débute le 14 janvier 2024.

Attendu que l'article 10 du règlement du C.R. U14 précise que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE U14R PRECITEE AU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 à 15H.**

*****

26264606 – U18 R1 – A.S.P.T.T. MARSEILLE / MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. du 10.12.2023
26264822 – U18 R2 – SP.C. D'AIR BEL / A.S. GEMENOSIENNE du 10.12.2023

- Report de matchs

La Commission,

Pris connaissance de la participation du MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. et du SP.C. D'AIR BEL au 1er tour fédéral de la Coupe GAMBARDELLA C.A engagé via leur équipe U19 National le dimanche 10 décembre 2023.
Pris également connaissance de l'article 7.3 du règlement de la compétition qui précise : « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.* »

Considérant qu'une journée de C.R. U18 avait lieu à cette même date.
Que les règlements fédéraux sont rédigés de sorte que les licenciés U19 ne peuvent participer à la compétition alors même qu'ils font partis de l'équipe engagée dans la compétition.

Considérant que la Fédération Française de Football a laissé l'opportunité aux Ligues de pouvoir reporter les rencontres lorsqu'il pouvait exister un conflit entre deux compétitions.
Que dans l'intérêt des clubs et afin de garantir l'équité de la compétition, la Commission d'Organisation a pris la décision de reporter les rencontres précitées de façon à laisser l'opportunité aux clubs de pouvoir faire jouer l'ensemble des licenciés qualifiés pour la rencontre.

Attendu que l'article 9 des compétitions précitées prévoit que : « *la Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **DECIDE DE REPORTER LES RENCONTRES DE C.R. U18 PRECITEES AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A 11H.**

*****

26264604 –U18 R1 – O. ROVENAIN / R.C. PAYS DE GRASSE du 10.12.2023.
26264605 – U18 R1 – ISTRES F.C. / SP.C. TOULON du 10.12.2023.
- Report de matchs

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionales des Activités Sportives en date du 20 novembre 2023 actant le report des rencontres précitées à une date à fixer ultérieurement par la Commission d'Organisation.

Attendu que l'article 9 des compétitions précitées prévoit que : « *la Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LES RENCONTRES U18 R1 PRECITEES AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024 à 11H.**

*****

26264804 – U18 R2 – F.C. VILLENEUVE / GARDIA C. du 12.11.2023.
- Report de match

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionales des Activités Sportives en date du 13 novembre 2023 actant le report de la rencontre précitée à une date à fixer ultérieurement par la présente Commission.

Attendu que l'article 9 de la compétition précitée prévoit que : « *la Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE U18 R2 – F.C. VILLENEUVE / GARDIA C. AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024 à 11H.**

*****

26179393 – R2 – GAP FOOT 05 / U.S.M. ENDOUME CATALANS du 10.12.2023
26179530 – R2 – S. COURTHEZON JONQUIERES / HYERES F.C. du 10.12.2023
26180403 – U20 R – S. COURTHEZON JONQUIERES / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 09.12.2023
26264819 – U18 R2 - S. COURTHEZON JONQUIERES / ENT.P. DE MANOSQUE du 10.12.2023
26181528 – U15 R – GAP FOOT 05 / ISTRES F.C. du 10.12.2023

- Matchs non joués

Pris connaissance du report des rencontres précitées en date du 02.12.2023 non jouées à la suite de la réception d'arrêtés municipaux des villes de GAP, COURTHEZON et de JONQUIERES.

Attendu que l'article 11 des compétitions précitées prévoit que : « *la Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

La Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

- **U20R - S. COURTHEZON JONQUIERES / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE AU SAMEDI 06 JANVIER 2024 A 15 HEURES.**
- **R2 – GAP FOOT 05 / U.S.M. ENDOUME CATALANS ET S. COURTHEZON JONQUIERES / HYERES F.C. AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A 15 HEURES.**
- **R2 - ET S. COURTHEZON JONQUIERES / HYERES F.C. AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A 15 HEURES.**
- **U18 R2 – S. COURTHEZON JONQUIERES / ENT. P DE MANOSQUE AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A 11 HEURES.**
- **U15R – GAP FOOT 05 / ISTRES F.C. AU DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A 11 HEURES.**

*****

REPORT DE RENCONTRES

26264618 – U18 R1 – SP.C. TOULON / O. ROVENAIN
26264834 – U18 R2 – SP.C. COGOLINOIS / GARDIA C.

La Commission,

Pris connaissance de la qualification des clubs du SP.C. TOULON, de l'O. ROVENAIN et du GARDIA C. pour les 32ème de finale de la Coupe GAMBARDELLA C.A. qui se dérouleront le dimanche 14 janvier 2024.

Considérant qu'une journée de championnat Régional U18 est également prévue au calendrier à la même date.

En conséquence, la Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement, les rencontres de C.R. U18 :

- **C.R. U18 R1 – 26264618 – SP.C. TOULON / O. ROVENAIN**
- **C.R. U18 R2 – 26264834 – SP.C. COGOLINOIS / GARDIA C.**

*****

26180055 – C.R. FUTSAL – MANDELIEU FUTSAL ACADEMIE / U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE du 23.09.2023

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage en date du 03 octobre 2023 donnant la rencontre précitée à rejouer.

- **FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 06 JANVIER 2024.**

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX